

3. ARTICULATION PUI - PPI

Au regard de la directive interministérielle du 7 avril 2005, « le devoir de l'exploitant, ainsi que des pouvoirs publics, est de conserver à la sécurité nucléaire le plus haut niveau de qualité. Il est aussi de prévoir et d'organiser le dispositif à déployer en cas d'évènement pouvant entraîner une situation d'urgence radiologique ». Ce devoir se concrétise par l'élaboration d'un plan d'urgence interne (PUI) par l'exploitant, et par la rédaction du plan particulier d'intervention (PPI) par les services de l'État.

■ Plan d'Urgence Interne (PUI)

L'exploitant est tenu de prendre les mesures qui s'imposent pour prévenir les accidents majeurs et pour en limiter les conséquences.

Dans ce cadre, il élabore le Plan d'Urgence Interne (PUI) :

- qui relève de sa responsabilité
- et précise l'organisation des moyens de secours internes et externes qui seront mis en place, sous la responsabilité du directeur du site, lors d'évènements (incident – accident) dont les conséquences (pour les populations, l'environnement, les biens) demeurent limitées et circonscrites à l'intérieur du site.

Si l'exploitant est à ce stade responsable des opérations, il lui appartient d'informer les autorités publiques (Préfecture, Sous-Préfecture, Mairie) de la situation et de son évolution possible.

■ Plan Particulier d'Intervention (PPI)

Le Plan Particulier d'Intervention est le prolongement du Plan d'Opération Interne : sa démarche est toutefois différente et complémentaire :

- constituant un outil pour l'organisation de la réponse de sécurité civile (ORSEC), le PPI fixe les procédures d'alerte, d'information et de protection des populations susceptibles d'être affectées par les conséquences d'un sinistre dont les effets s'étendraient à l'extérieur de l'établissement industriel,
- il prend en compte un certain nombre de scénarios fortement pénalisants pour :
 - organiser la réponse opérationnelle,
 - assurer la circulation et le bouclage de la zone impactée,
 - alerter la population et les acteurs,
 - protéger la population et lutter contre les effets,
 - informer et communiquer.

Ses dispositions (administratives, techniques et opérationnelles) s'appliquent sur la zone du périmètre de 20 km et à l'ensemble des acteurs de la gestion de crise : l'exploitant et les services de l'État, les collectivités locales et la population ainsi concernée.

La consultation publique du projet de PPI permet à la population susceptible d'être exposée, de prendre connaissance de la réponse opérationnelle ainsi établie et mise en œuvre sous l'autorité du Préfet de département.